

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

BAREME 2017 – REMISE EN ETAT DES PRAIRIES et RESSEMIS EN ZONE DE MONTAGNE

Séance de la CNI du 19 avril 2017

Définition de la zone de montagne

La zone de montagne est réglementairement et précisément définie. Elle repose sur un classement à l'échelle communale.

Le classement des communes en zone de montagne repose sur les dispositions du règlement n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural et plus particulièrement sur son article 18 pour la montagne, et la directive 76/401/CEE du Conseil du 6 avril 1976 (détermination précise des critères pour le classement en France en zone de montagne).

La zone de montagne est définie, par l'article 18 du règlement 1257/99, comme se caractérisant par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, et/ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux.

Les principes généraux conduisant au classement en zone de montagne sont repris à l'article D113-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Le classement est pris après notification à la Commission européenne et sa validation par arrêté interministériel (agriculture, économie et finances).

Majoration des barèmes de remise en état en zone de montagne

A la majorité des voix, la CNI a décidé, lorsque les travaux de remise en état interviennent sur l'une des communes visées ci-dessus, **de systématiquement majorer de 15 % le barème départemental de chaque outil**. Cette majoration ne concerne que la mise en oeuvre d'outils mécaniques. Elle ne s'applique donc pas au taux horaire de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 28 septembre 2017 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2017 seront globalement connues. **Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin¹.**

Cas particulier des alpages et des parcours

De la même façon, ce barème sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation de septembre.

¹ Lorsque l'indemnité de remise en état est inférieure aux seuils définis à l'article R.426-11, le paiement de cette indemnité est différé dans l'attente d'une éventuelle perte de récolte. Les seuils définis dans l'article R.426-11 s'apprécieront alors par rapport au cumul des deux indemnités (remise en état et perte de récolte).